



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
31 octobre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Rapports des États parties attendus en 2012

Hongrie*

[8 août 2012]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.13-48075 (F) 230115 280115



* 1 3 4 8 0 7 5 *

Merci de recycler



Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1–2 | 3 |
| II. Cadres de la protection de l'enfance | 3–5 | 3 |
| III. Données | 6–7 | 4 |
| IV. Mesures d'application générales | 8–47 | 4 |
| V. Prévention | 48–60 | 11 |
| VI. Dispositions pénales | 61–157 | 13 |
| VII. Aide aux enfants victimes | 158–167 | 29 |
| VIII. Renforcement de la coopération internationale | 168 | 31 |

I. Introduction

1. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants est entré en vigueur en Hongrie avec l'adoption de la loi n° CLXI de 2009.

2. La Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, les rapports périodiques et le résultat de leur examen, publiés en hongrois et en anglais, ainsi que la Convention traduite dans les langues des minorités nationales et ethniques vivant en Hongrie, sont affichés sur le site Web du Ministère des ressources humaines. Dans le cadre de la conférence tenue à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention, organisée par le ministère prédécesseur du Ministère des ressources humaines et par l'Institut national de la politique familiale et de la politique sociale, qui relève dudit Ministère, une publication intitulée «Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant» a été présentée. Ce document a été élaboré par l'Institut national de la politique familiale et de la politique sociale dans le cadre du projet «Vous avez le droit», qui fait partie du programme intitulé «Organisations de la société civile et application de la loi sur la lutte contre la discrimination», financé par l'Union européenne. Le Manuel a été établi à la demande du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et est principalement destiné aux professionnels spécialisés dans l'application des droits de l'enfant. Il renferme des lignes directrices sur la mise en œuvre concrète des lois protégeant les droits de l'enfant. Il contient une compilation des analyses de divers articles de la Convention faites par le Comité des droits de l'enfant au cours des seize premières années de son existence. Y figurent également, en vue de promouvoir une application effective de la Convention, les quelque 300 observations finales que le Comité a élaborées sur la base des rapports des États parties. Ces documents sont présentés dans le contexte plus large des observations, décisions et rapports essentiels des différents organes conventionnels et autres organes de l'ONU. L'appendice du Manuel contient le texte du Protocole facultatif.

II. Cadres de la protection de l'enfance

3. Conformément à la loi n° XXXI de 1997 relative à la protection de l'enfance et à l'administration des tutelles, le système de signalement pour la protection de l'enfance, qui vise à assurer la détection précoce et la prévention des facteurs de risque pour les enfants, est un pilier fondamental du système hongrois de protection de l'enfance. Tous les prestataires de services et organes chargés de la protection sociale, de la santé ou de l'enseignement public qui, dans le cadre de l'exécution de leurs tâches, sont susceptibles de déceler qu'un enfant est en danger font partie du système de signalement pour la protection de l'enfance. Ces prestataires de services et ces organes alertent le système de protection de l'enfance et collaborent avec lui lorsqu'ils reçoivent des informations indiquant qu'un enfant est en danger. Sur le plan local, le système de signalement est administré par le Service de protection de l'enfance.

4. Ces dernières années, l'obtention d'un appui spécialisé aux fins du bon fonctionnement du système de signalement pour la protection de l'enfance a été un objectif stratégique prioritaire. Grâce aux mesures qui ont été prises, des progrès importants ont été accomplis dans plusieurs domaines, notamment la police, les soins à la mère et à l'enfant, l'assistance aux victimes et la sensibilisation du public. Les organes chargés de l'assistance aux victimes et de la réparation des préjudices ont été intégrés dans le système de signalement en application d'une loi portant modification de la loi relative à la protection de l'enfance adoptée en 2006.

5. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° LXXII de 2009 relative aux ordonnances d'interdiction temporaire dans les affaires de violence intrafamiliale, qui complète la loi relative à la protection de l'enfance, dont les dispositions interdisent les châtiments corporels et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne le signalement des actes de violence intrafamiliale. Ces progrès sont dus au fait que la nouvelle loi instaure l'obligation de signaler de tels actes, introduit le système d'interdiction temporaire, fixe les délais et précise quelles sont les personnes chargées de s'acquitter des tâches correspondantes. Dans le cadre d'une intervention à domicile, la police délivre une ordonnance d'interdiction temporaire lorsqu'elle est convaincue qu'une telle mesure se justifie par le besoin immédiat de protéger la vie, l'intégrité physique ou les biens d'une personne. La police procède de même lorsqu'elle soupçonne une personne d'avoir commis une infraction pénale ou administrative en lien avec la violence intrafamiliale, mais qu'aucune mesure de contrainte pénale ou administrative ne se justifie. La violence à enfant peut avoir lieu dans la famille ou en dehors du cadre familial. Un acte de violence intrafamiliale peut constituer un acte de violence à enfant lorsqu'il touche, directement ou indirectement, un enfant vivant dans la famille. Dans un tel cas, le Service de la protection de l'enfance et l'Autorité de tutelle doivent aussi intervenir car les mesures prises par la police ne suffisent pas. Afin d'appuyer la police dans l'accomplissement de ces tâches, le Gouvernement a décidé que l'Autorité de tutelle de district ferait fonction d'organe de coordination des activités de protection de la famille. Dans ce type de procédure, l'organe de coordination a pour mission de gérer les conflits et de communiquer des informations, si possible avant que des actes de violence ne soient commis. Il n'est pas nécessaire que la procédure ait été menée à son terme pour qu'une ordonnance d'interdiction temporaire puisse être délivrée. La procédure vise simplement à détecter à temps le risque de violence.

III. Données

6. On trouvera dans le tableau ci-après des statistiques concernant les enquêtes menées pendant la période 2006-2011 (le mot «enfant» désigne une personne de moins de 18 ans):

| | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | Total |
|--|------|------|------|------|------|------|-------|
| Traite à des fins de sodomie ou de rapports sexuels | 2 | - | - | 7 | - | 1 | 10 |
| Enfants victimes d'infractions liées au trafic d'organes | 1 | - | - | - | - | - | 1 |
| Enfants victimes de travail forcé | 1 | 14 | 4 | - | - | 1 | 17 |
| Enfants victimes de la traite | 6 | 22 | 6 | 8 | - | 6 | 48 |

7. Il n'y avait pas d'enfants victimes de la traite parmi les personnes que les services d'assistance aux victimes ont pris en charge pendant cette période.

IV. Mesures d'application générales

8. La loi n° CXXXV de 2005 sur l'aide aux victimes d'infractions et leur indemnisation par l'État, qui vise à donner effet à la Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, a été adoptée le 29 novembre 2005 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Elle définit les critères à remplir et la procédure à suivre pour bénéficier des services offerts aux victimes de la criminalité (protection des intérêts des victimes, aide juridictionnelle, aide financière immédiate et indemnisation par l'État).

9. Le décret gouvernemental n° 322/2010 (XII.27) relatif aux entités chargées de la probation, de l'aide juridictionnelle, de l'assistance aux victimes et de l'indemnisation précise quelles sont les entités habilitées à apporter une assistance et un soutien aux victimes. En vertu de ce décret, l'assistance aux victimes est assurée par les Services de justice de la capitale ou des comitats (qui jouent le rôle d'organes de surveillance des services de l'administration publique de la capitale ou des comitats) et par le Service de justice du Ministère de l'administration publique et de la justice. Tous les services de justice des comitats sont dotés d'un département chargé de l'assistance aux victimes.

10. Les textes législatifs applicables en la matière en Hongrie sont les suivants:

a) La loi n° IV de 1978 portant Code pénal (en particulier le chapitre XIV, titre II, qui traite des atteintes à la moralité sexuelle, et les articles 195 et 175 dudit Code);

b) La loi n° CLXI de 2009 portant ratification et promulgation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

c) Le décret-loi n° 14 de 1986 portant promulgation de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, adoptée le 25 octobre 1980 à La Haye;

d) La directive n° 9/2012 (II.16.) du Procureur général concernant les activités du ministère public se rapportant à la protection des enfants et des jeunes;

e) La loi n° CIV de 2001 relative aux mesures pénales applicables à une personne morale;

f) La loi n° XXXVIII relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et la loi n° CXXX de 2003 relative à la coopération en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne;

g) La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), signée par la Hongrie le 29 novembre 2010;

h) La Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, dont la transposition est en cours.

11. Des activités de formation continue sont organisées une fois par an au centre d'enseignement du ministère public. Les trois ou quatre journées annuelles de formation continue permettent à 30 personnes de consulter des experts, non seulement sur des problèmes d'actualité, mais aussi sur des thèmes spécifiques. Ainsi, en 2011, les participants ont débattu des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

12. Au niveau international, l'Office européen de police (Europol) organise chaque année à Selm un cours de formation portant sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur l'Internet (un procureur et un fonctionnaire de police).

13. Les services d'aide aux victimes jouent leur rôle en matière de protection de l'enfant avant tout en s'acquittant des obligations qui leur incombent en tant que membres du système de signalement pour la protection de l'enfance.

14. En vertu du paragraphe 2 de l'article 43 de la loi relative à l'aide aux victimes d'infractions et à leur indemnisation par l'État, les services d'aide aux victimes doivent immédiatement alerter l'organe compétent en matière de protection de l'enfance lorsqu'ils reçoivent des informations indiquant qu'un mineur est en danger. Si les circonstances de

l'affaire donnent à penser que la vie ou l'intégrité physique du mineur est gravement menacée, le service compétent d'aide aux victimes entame simultanément une procédure de mise sous tutelle.

15. En novembre 2011, un règlement interne (un guide méthodologique) a été publié par le Service de justice du Ministère de l'administration publique et de la justice afin d'aider les services de justice des comitats à s'acquitter efficacement de leurs obligations en matière de signalement.

16. Depuis janvier 2012, les données relatives au système de signalement recueillies par les services de justice des comitats sont rassemblées par le Service de justice du Ministère de l'administration publique et de la justice et ventilées par mois et par année. Les règles régissant la divulgation des données sont respectées et les données sont publiées dans des tableaux récapitulants les informations les plus importantes (nombre de mineurs risquant d'être victimes d'infractions; nombre de cas signalés et transmis aux services de protection de l'enfance et aux organes de tutelle; motif précis du signalement; nombre de réponses reçues de ces organisations). Les données sont rassemblées une fois par mois. Des tableaux récapitulatifs annuels sont envoyés aux services de justice des comitats afin qu'ils puissent les analyser et comparer les données statistiques. Depuis l'adoption des règles régissant la divulgation des données, les services de justice des comitats exécutent leurs tâches relatives au système de signalement en meilleure connaissance de cause.

17. Les services d'aide aux victimes font en sorte de fournir une aide financière aux victimes d'infractions et de les indemniser dans les meilleurs délais au moyen d'un fonds budgétaire spécial. Chaque année, la loi de finances prévoit l'allocation de crédits budgétaires illimités (non plafonnés) à l'«Aide aux victimes». Ce poste, doté d'un montant précis, est alimenté par le Ministère de l'intérieur lorsque les fonds sont épuisés.

18. Lorsqu'elle présidait le Conseil de l'Europe, la Hongrie a mis l'accent sur la nécessité de protéger et d'aider les victimes d'infractions. Le 10 juin 2011, le Conseil «Justice et affaires intérieures» de l'Union européenne a adopté la résolution relative à la feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes («feuille de route de Budapest»), qui ouvre la voie à un système européen de protection des victimes en accordant un degré de priorité élevé aux mesures visant à protéger les victimes d'infractions. Outre des principes généraux, la feuille de route contient des propositions concrètes, concernant notamment le remplacement de la décision-cadre par une nouvelle directive plus étoffée. Elle traite de la détection des groupes de victimes vulnérables (enfants, personnes handicapées, victimes de la traite et de violences sexuelles), définit les besoins spécifiques des victimes en fonction de l'infraction subie et décrit les principales caractéristiques des divers groupes de victimes.

Protection des droits et des intérêts de l'enfant

19. Compte tenu du paragraphe 1 de l'article 17 de la loi n° XXXI de 1997 relative à la protection de l'enfance et à l'administration des tutelles, la protection des enfants et des jeunes – y compris la collaboration avec les membres du système de signalement pour la protection de l'enfance – est considérée comme une priorité par les services de police régionaux des comitats et des districts.

20. En tant que membre du système de signalement, le Service de police (ci-après «la police»), dont la mission première est d'accomplir des tâches générales de maintien de l'ordre, s'efforce de s'acquitter pleinement de ses obligations en matière de signalement. Lorsqu'il ressort d'une plainte pénale que l'auteur de l'infraction est un enfant, le notaire de la municipalité où l'enfant est domicilié doit être informé, aux fins de la protection de l'enfant, de ce que l'article 22 a) de la loi n° IV de 1978 portant Code pénal, qui exclut la responsabilité

pénale des enfants, est applicable à l'intéressé (par. 2 c) de l'article 68 de la loi relative à la protection de l'enfance et à l'administration des tutelles). Dans certains cas où cela se justifie particulièrement, la police, après avoir pris les mesures voulues, demande que soit examinée la possibilité d'un placement temporaire en famille d'accueil ou dans un foyer pour enfants lorsque l'enfant ne peut pas être élevé par sa famille en raison de son comportement antisocial. Si nécessaire, la police entreprend, auprès du notaire de la municipalité dans laquelle l'enfant est domicilié, les démarches relatives au placement temporaire.

21. Lorsque l'enquête a permis d'établir que l'auteur ou le coauteur de l'infraction est un enfant, le fonctionnaire chargé de l'affaire prend contact avec le service de protection de l'enfance ou avec le notaire de la municipalité où l'enfant est domicilié, en application du paragraphe 39 de la Directive n° 32/2007 (OT 26) du Commandant national des forces de police concernant l'exécution des tâches liées au traitement des affaires de violence intrafamiliale et à la protection des mineurs.

22. Il est démontré que les enfants qui commettent des infractions agissent souvent avec l'aide d'autres personnes, qui sont les auteurs indirects de ces actes et qui apprennent à l'enfant à commettre des infractions, sachant que les enfants ne sont pas pénalement responsables. En conséquence, lorsqu'on découvre qu'une infraction a été commise par un enfant, la question de savoir si l'enfant a subi l'influence d'une autre personne avant de commettre l'infraction est examinée de très près. Cet examen porte également sur la famille de l'enfant et sur son milieu social et, en particulier, sur l'influence exercé par les parents ou la famille d'accueil de l'enfant. L'étude de ce contexte est cruciale étant donné qu'elle permet souvent de mettre au jour des infractions dont la victime est l'enfant lui-même.

23. Lorsqu'il est manifeste d'après la plainte pénale que l'auteur de l'infraction est un enfant, la police rejette la plainte en application du paragraphe 2 c) de l'article 174 de la loi n° XIX de 1998 relative à la procédure pénale. Lorsque le fait que l'auteur de l'infraction a moins de 14 ans n'est découvert qu'au cours de l'enquête, il est mis fin à la procédure pénale en application du paragraphe 1 d) de l'article 190 de ladite loi.

Audition d'un enfant en tant que témoin

24. Dans un commissariat de police, l'audition d'un enfant en tant que témoin incombe généralement au service des enquêtes. Dans la mesure du possible, l'enfant est entendu par une personne expérimentée ayant suivi une formation d'éducateur. À défaut, l'organe chargé des poursuites s'efforce de désigner un enquêteur capable de faire preuve de l'empathie nécessaire.

25. En vertu de l'article 86 de la loi relative à la procédure pénale, une personne de moins de 14 ans ne peut être entendue en tant que témoin que lorsque les éléments de preuve que l'on espère obtenir à cette occasion ne peuvent pas être recueillis par d'autres moyens. L'article 22 du décret conjoint n° 23/2003 (VI.24.) BM-IM du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la justice, concernant les Règles détaillées relatives à la conduite des enquêtes menées par les organes d'enquête relevant du Ministère de l'intérieur et à l'enregistrement des actes d'instruction sous des formes autres que les minutes, prévoit qu'avant d'entendre un enfant en tant que témoin, l'organe d'enquête s'efforce de recueillir des éléments de preuve qui lui permettraient de ne pas avoir à procéder à cette audition. Dans la pratique, lorsque la présence du représentant légal d'un enfant soupçonné d'une infraction ne peut pas être garantie, ce dernier n'est pas entendu à condition que des mesures préliminaires aient été prises.

26. En vertu desdites Règles, l'enfant qui a commis une infraction est entendu en tant que témoin en présence de son représentant légal, si possible dans un local adapté aux enfants, et en présence d'un psychologue ou d'un éducateur appartenant au personnel de la

police, et les questions posées doivent être suffisamment précises pour que d'autres auditions ne soient pas nécessaires. Conformément à la pratique établie, lorsqu'une audition à laquelle il faudrait procéder immédiatement devrait pour cela avoir lieu le soir, elle est reportée au lendemain matin.

27. L'autorité de poursuite s'efforce de nouer le dialogue avec les parents de l'enfant qui a commis une infraction afin de les sensibiliser au fait qu'ils doivent élever leur enfant selon certains principes et surveiller son comportement. Les parents sont informés de l'issue et des conséquences de la procédure.

28. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du décret n° 32/2011 (XI.18.) KIM du Ministère de l'administration publique et de la justice concernant la création de salles d'entretien adaptées aux enfants dans les locaux des organes d'enquête du Service de police, au 1^{er} janvier 2014, les locaux des services de police de la ville de Budapest et tous les commissariats de police des comitats doivent être dotés d'au moins une salle d'audition adaptée aux enfants. À ce jour, quatre salles de ce type ont été créées.

29. Lorsqu'il s'avère nécessaire, au cours d'une procédure, de réentendre un enfant qui a déjà été auditionné, la police demande la tenue d'une audition devant un juge d'instruction afin d'éviter à l'enfant de devoir être entendu une nouvelle fois au stade du procès. Lorsqu'il apparaît au cours de la procédure pénale que les intérêts de l'enfant sont incompatibles avec ceux de ses représentants légaux, la police prend contact avec l'autorité de tutelle afin qu'elle nomme un tuteur ad hoc.

30. Lorsque les circonstances montrent que l'enfant ou le jeune en cause a commis l'infraction avec un membre majeur de sa famille, une procédure pénale est intentée contre ce dernier s'il y a des raisons plausibles de soupçonner que l'enfant est en danger. Dans ce type d'affaire, un psychologue est chargé d'assurer la protection des intérêts de l'enfant étant donné que, compte tenu des liens affectifs existant entre l'enfant et le membre de sa famille et de l'âge de l'enfant, il est préférable de ne pas auditionner l'enfant directement. D'ailleurs, d'un point de vue méthodologique, le fait d'entendre le psychologue en tant que témoin au sujet de la version de l'enfant peut même permettre au tribunal d'aboutir à des conclusions plus justes.

31. Si l'existence d'un motif d'exonération de la responsabilité pénale énoncé à l'article 22 du Code pénal n'apparaît qu'une fois la collecte des éléments de preuve achevée, le notaire de la municipalité où est domicilié l'auteur de l'infraction en est informé par notification de la décision relative à l'abandon de la procédure. Lorsqu'il est établi que l'enfant est en danger, l'autorité compétente informe immédiatement le responsable du service de protection de l'enfance du lieu de résidence de l'intéressé en remplissant le formulaire figurant à l'article 39 de la Directive du Commandant national des forces de police concernant l'exécution des tâches liées au traitement des affaires de violence intrafamiliale et à la protection des mineurs.

32. En règle générale, les situations dans lesquelles des enfants sont en danger sont signalées par les services de protection de l'enfance et par les établissements scolaires aux services de police compétents, qui interviennent si nécessaire. Lorsque des actes de violence intrafamiliale ou d'autres actes de violence commis contre une personne sont signalés, la police se rend sans délai sur les lieux et prend les mesures voulues, ou s'efforce de calmer les personnes concernées et de rétablir la paix entre elles. Un procès-verbal rendant compte des mesures prises est établi et, lorsqu'un enfant est en danger, l'organe chargé de la protection de l'enfance est informé au moyen d'un formulaire spécifique

33. Au cours de la procédure, la police prend les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de l'enfant et informe les parties de leurs droits et obligations ainsi que des possibilités qu'elles ont de bénéficier de l'aide juridictionnelle et de l'aide d'associations

présentes dans la région relevant de sa compétence. Le cas échéant, la police consulte des experts d'autres organes concernés par l'affaire.

34. Afin d'empêcher que des enfants ne deviennent auteurs ou victimes d'infractions, les sections du Service de police chargées de la prévention ont mis au point plusieurs projets dans ce domaine, en collaboration avec les sections de la sécurité publique et de la circulation (projet D.A.D.A. (prévention du tabagisme, de l'alcoolisme, de la toxicomanie et du VIH/sida), programme de lutte contre la toxicomanie ELLEN-SZER, programme «Policiers à l'école», patrouilles chargées de la protection des jeunes, formation par les pairs, réunions d'information pour parents et enseignants, formation de spécialistes de la protection de l'enfance). Les programmes de prévention de la police sont exécutés compte tenu des caractéristiques locales.

Activités de formation

35. En 2011, la Fondation des femmes hongroises a mis au point une formation intitulée «Coopération interprofessionnelle visant à éliminer la prostitution et la traite des personnes et à apporter une assistance aux victimes». Se fondant sur le matériel didactique de la formation organisée dans le cadre du projet «Renforcer la coopération interprofessionnelle en Hongrie afin de combattre la traite des personnes et la prostitution (2008-2010)», la Fondation s'est employée à élaborer et mettre en œuvre une formation complexe faisant appel à tous les professionnels concernés. Les participants au projet mettent leurs compétences professionnelles à la disposition des membres des forces de l'ordre et des personnes travaillant dans le domaine de la protection sociale, de la santé ou de la protection de l'enfance afin de les aider à détecter les cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution, à combattre efficacement ce phénomène et à apporter une assistance aux victimes (en particulier les enfants contraints de se prostituer). Des activités de formation ont été organisées à Budapest, Miskolc, Pécs et Nyíregyháza.

36. Afin de garantir que les mesures prises soient légales et appliquées avec professionnalisme, les chefs des services de police des comitats sont tenus de dispenser à leur personnel un enseignement adapté (si possible en faisant appel à des organisations non gouvernementales (ONG)) sur les mesures que doit prendre la police en cas de violence intrafamiliale, les caractéristiques particulières de ce type de violence, les dispositions pertinentes de la loi relative à la protection de l'enfance et à l'administration des tutelles et l'expérience des ONG nationales et internationales dans ce domaine. Dans la mesure du possible, les agents des forces de l'ordre participent aussi à des cours de formation sur la gestion des conflits.

Les droits de l'enfant dans le contexte des procédures d'immigration

37. Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, les règles applicables aux visas figurant dans la législation relative à l'immigration contiennent des dispositions visant à faire bénéficier les enfants d'un traitement préférentiel, d'une part, et à prévenir la vente d'enfant, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, d'autre part.

38. Dans le premier cas, on peut citer à titre d'exemple le fait qu'un visa peut être demandé par une personne qui s'occupe d'un enfant non accompagné et qui entend le ramener chez lui, ou qu'un visa peut être délivré à titre prioritaire dans un délai maximum de sept jours (conditions nettement plus favorables que le délai de quinze jours fixé dans les dispositions générales) lorsqu'il est démontré que l'enfant doit se rendre à l'étranger pour bénéficier d'un traitement médical.

39. Pour illustrer le second cas, on peut citer la règle qui veut que des parents qui sont entrés sur le territoire hongrois avec un enfant de moins de 18 ans ne peuvent pas quitter le pays sans l'enfant. Les mineurs non accompagnés ne peuvent entrer dans le pays, y séjourner et le quitter que s'ils sont en possession de documents de voyage. Lorsqu'il y a obligation de visa, une demande distincte doit être présentée pour les enfants de moins de 14 ans dont les données personnelles figurent dans le passeport de l'un de leurs parents.

40. De nombreux pays n'autorisent l'entrée des mineurs sur leur territoire national que s'ils sont en possession de documents de voyage valables, ont des ressources financières suffisantes, une autorisation écrite de leurs parents et un document (par exemple une lettre d'invitation jointe à la demande de visa) dans lequel figure le nom de la personne sous la responsabilité de laquelle ils sont placés.

41. En ce qui concerne les mesures concrètes prises pour protéger les enfants et établir la responsabilité parentale, l'autorité chargée de la délivrance des visas, c'est-à-dire, en particulier, l'agent consulaire de la mission diplomatique, qui vérifie si les conditions relatives à l'entrée et au séjour dans le pays sont remplies, s'emploie en premier lieu à contrôler la situation familiale de l'enfant et à établir la réalité et l'authenticité des liens de parenté. Divers documents permettent de vérifier la situation d'un enfant, notamment des copies certifiées conformes d'actes de naissance ou de mariage, de la décision définitive d'un tribunal concernant la garde de l'enfant ou l'exercice de l'autorité parentale ou, lorsque les parents sont divorcés, un document authentique certifiant que l'autre parent a consenti à ce que l'enfant se rende à l'étranger.

42. Les missions diplomatiques rencontrent souvent non seulement des enfants, mais aussi des parents en situation de vulnérabilité lorsqu'en raison d'un régime politique, de différences sociales, culturelles ou religieuses, du droit coutumier ou de la tradition, des enfants sont arrachés à leur environnement social familial et sont privés de leurs parents ou de l'un d'entre eux. Faute de normes internationales régissant le droit de visite ou les droits parentaux, il est relativement fréquent que, lorsqu'un couple mixte divorce, l'un des conjoints et ses proches soient privés de contacts avec l'enfant en raison de différences culturelles ou religieuses, parfois pendant de longues périodes.

43. Les autorités chargées du contrôle des étrangers s'efforcent de faire preuve de la plus grande prudence dans les procédures touchant les droits de l'enfant et portant sur l'assistance et la protection assurées aux mineurs. Lorsqu'elles traitent à titre prioritaire une demande de visa concernant un enfant, elles sont tenues de respecter les normes strictes exposées plus haut et d'agir avec la plus grande prudence afin de protéger l'enfant et de prévenir des comportements illégaux (notamment le déplacement d'un enfant à l'étranger, par la force ou par la tromperie, et la traite ou l'enlèvement d'enfants).

44. L'introduction en octobre 2011 du système d'information sur les visas, qui relie entre elles les bases de données sur les visas des États membres de l'espace Schengen, pourrait entraîner des changements positifs, du fait en particulier de l'utilisation de la biométrie, des empreintes digitales et de bases de données conjointes. Ce système a pour objectif d'accélérer les transferts de données, de garantir et d'accroître l'efficacité de la lutte contre la fraude et de faciliter l'identification des personnes. En vertu des normes en vigueur, il n'y a pas de relevé d'empreintes digitales pour les enfants de moins de 12 ans, mais le relevé des empreintes digitales des parents ou de la personne chargée de s'occuper de l'enfant devrait contribuer à éliminer ou à prévenir les violences faites aux enfants.

45. En vertu des procédures relatives au contrôle des étrangers en vigueur en Hongrie, les mineurs non accompagnés ne peuvent pas être expulsés à moins qu'un regroupement familial dans leur pays d'origine ou dans un pays d'accueil ou un placement en institution ne soit garanti. Les mineurs non accompagnés ne doivent pas être soumis à des mesures restreignant leur liberté personnelle.

46. Une protection doit être accordée aux mineurs non accompagnés et aux étrangers nés en Hongrie qui ont été abandonnés par les personnes censées s'occuper d'eux en vertu de la législation nationale. Une protection doit également être accordée aux ressortissants d'États tiers qui travaillent dans des conditions particulièrement abusives et aux étrangers mineurs qui sont employés alors qu'ils n'ont pas de permis de séjour valable ou d'autre document leur permettant de résider dans le pays. Les mineurs non accompagnés qui sont autorisés à séjourner en Hongrie bénéficient d'une protection nationale temporaire et d'un permis de séjour pour motifs humanitaires.

47. Les dispositions susmentionnées visent à garantir la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures concernant des mineurs non accompagnés, qui diffèrent des procédures concernant les adultes, dans le cadre desquelles des mesures de contrainte peuvent être ordonnées.

V. Prévention

48. Au cours de la période 2006-2011, les programmes suivants de prévention de la délinquance ont été menés à bien ou lancés dans le cadre du Programme d'action pour le renouveau social (programme TÁMOP).

49. En 2007, 14 programmes de prévention du crime axés sur la gestion des conflits à l'école ou sur la prévention de la violence aux abords des établissements scolaires ont été exécutés par les organisations qui ont emporté l'appel d'offres et qui ont reçu près de 50 millions de forint hongrois du Comité national de prévention de la délinquance. Ces programmes ont été appliqués dans le cadre de la coopération et du groupement de professionnels de divers domaines. Les programmes ont fait l'objet d'un suivi étroit et ont donné lieu à des études d'impact.

50. En 2007, la campagne intitulée «La violence à l'école et la loi» organisée par la Fondation pour la connaissance du droit (Jogismeret Alapítvány) a été financée par le Ministère des affaires sociales et du travail.

51. Le Service de police et son organe de surveillance ont accordé d'importantes ressources financières et humaines à deux programmes de prévention de la délinquance dans les établissements scolaires (D.A.D.A. et Programme de lutte contre la toxicomanie). En 2007, la police a mis au point le concours en ligne «MiniPolis», auquel 22,3 millions de forint ont été affectés. La même année, 42 nouveaux enseignants ont été formés au programme D.A.D.A. et au Programme de lutte contre la toxicomanie. En 2008, grâce à un crédit spécial de 1,5 million de forint accordé par l'organe de surveillance, le Service de police a élaboré un manuel à l'intention des enseignants pour l'application du Programme de lutte contre la toxicomanie. Le programme de formation a mis à profit les dernières méthodes pédagogiques axées sur la pratique. Le matériel didactique du programme D.A.D.A. a été actualisé grâce à une subvention de 17 millions de forint allouée par l'organe de surveillance, qui a permis également de lancer un site Web. Près de 30 000 élèves ont participé au programme D.A.D.A. au cours de l'année scolaire 2007/08, et plus de 31 000 élèves pendant l'année scolaire 2008/09. En ce qui concerne le programme de lutte contre la toxicomanie, les chiffres correspondants étaient de 1 732 et 2 500 élèves, respectivement.

52. En 2008, une étude d'impact du programme D.A.D.A. a été effectuée par des experts de l'Institut national de criminologie, qui ont conclu que, pour que l'efficacité et l'utilité des programmes puissent être véritablement évaluées et pour que leur orientation future du programme puisse être définie, le dispositif d'évaluation devait être entièrement revu.

53. En 2008, le programme «Policiers à l'école» a été lancé par la Direction générale de la Police nationale. Son objectif était de faire en sorte qu'aucun enfant ne soit victime d'accidents de la circulation. En tout, 2 386 établissements scolaires ont participé à ce programme.

54. Dans le cadre de son programme de prévention de la délinquance, la Fondation Saint-Jacob/centre Lumière (Szent Jakab Alapítvány/Fényközpont), sise à Esztergom, qui a remporté l'appel d'offres du Comité national de prévention de la délinquance, a créé un court métrage intitulé «Ne le fais pas!», en coopération avec des jeunes désirant aider leurs pairs. Le scénario et la musique du film ont été écrits par des jeunes et les rôles ont été joués par des jeunes également. Le jury de la Conférence sur les meilleures pratiques du Réseau européen de prévention de la criminalité a qualifié le film d'excellent. À la demande du Comité national de prévention de la délinquance, un guide méthodologique a été élaboré aux fins des débats tenus en classe sur le film. Le programme est en cours d'exécution et plus de 150 spécialistes organisent des formations pour divers groupes de jeunes. Compte tenu de l'expérience acquise jusqu'à présent, il peut être établi que ce programme contribue efficacement à la prévention de la délinquance et est de nature à entraîner la création de projets similaires dans les petites communautés, selon les méthodes du théâtre pédagogique. Dans le cadre de ses appels d'offres, le Comité national de prévention de la délinquance a accordé une attention particulière au soutien des groupes d'aide par les pairs. Les vainqueurs de ces appels d'offres qui ont mené avec succès des programmes de prévention de la délinquance (parmi lesquels le Service de surveillance des mises à l'épreuve du Service régional de la justice de Budapest, l'association à but non lucratif «Pour les jeunes de Baranya», le Bureau d'information et de conseil pour les jeunes de Kecskemét (HELPI), le foyer pour enfants de Tiszadob, la Fondation «Partenaires-Hongrie», l'école Ercsi Eötvös József, l'Association culturelle Zone verte de Szigetvár, la Fondation Saint Jacob et le centre Lumière d'Esztergom, ainsi que la Fondation de l'arbre creux à Sásd) ont organisé des programmes intégrés avec des pairs aidants formés à l'intention des jeunes en danger ou dangereux. En 2006-2007, le Comité national de prévention de la délinquance a alloué 52,5 millions de forint à ces programmes, dont l'objectif n'était pas simplement d'assurer un soutien par les pairs.

55. En vertu de la loi relative à la protection de l'enfance, telle que modifiée, des programmes destinés aux enfants des rues sont mis en œuvre dans les agglomérations de plus de 40 000 habitants et dans les villes ayant le statut de comitat avec l'aide de travailleurs sociaux qui travaillent sur le terrain, dans les rues et dans les grands ensembles d'habitations bétonnés.

56. Le Comité national de prévention de la délinquance a également soutenu des initiatives visant à créer des espaces pour les jeunes et pour les communautés de jeunes. Parmi les programmes mis en œuvre en 2007 et 2008, une attention particulière a été accordée aux initiatives prévoyant des activités de substitution pour les enfants des rues et 27,75 millions de forint ont été alloués à des programmes gérés par trois organisations.

57. En 2008, le Comité national de prévention de la délinquance a alloué une somme totale de 21,5 millions de forint aux programmes «Centres commerciaux» lancés à Tatabánya, Győr et Kecskemét, dont l'objet était une utilisation polyvalente de l'espace physique et social que constituent les centres commerciaux, par l'offre de services à coût modéré dans ces lieux fréquentés.

58. En 2007, le Ministère des affaires sociales et du travail a alloué un montant global de 230 millions de forint à la création au niveau national d'espaces communautaires destinés aux jeunes et à l'organisation de festivals de la jeunesse. La même année, les crédits accordés aux conseils régionaux de la jeunesse ont été réduits, mais ceux-ci ont tout de même alloué 67 millions de forint aux activités de camping, 53 millions de forint à des programmes complexes de développement de la jeunesse et 17,5 millions de forint à la création d'espaces communautaires.

59. Le manuel élaboré dans le cadre du programme prioritaire TÁMOP 5.6.2 traite en détail de la prévention visant les enfants et des questions concernant la criminalité parmi les jeunes. L'enquête menée dans le cadre de ce projet prioritaire a permis de recueillir l'avis d'experts sur le système d'institutions de protection de l'enfance et sur le système de signalement et d'interroger les spécialistes sur leurs positions en matière de prévention de la délinquance. Les enfants en situation de risque (les enfants soumis à une mesure de probation, les enfants placés dans des établissements pénitentiaires ou dans des foyers pour enfants et les enfants des rues) constituaient l'autre groupe cible de l'enquête, qui portait sur les caractéristiques démographiques, sociologiques et criminologiques des enfants et des jeunes exposés au risque de devenir victimes ou auteurs d'infractions.

60. L'objectif des trois groupes de travail créés dans le cadre de ce projet prioritaire était d'optimiser le fonctionnement du système de signalement pour la protection de l'enfance et d'élaborer des programmes de réinsertion sociale pour les enfants des rues et les mineurs délinquants.

VI. Dispositions pénales

61. Un délinquant âgé de moins de 14 ans au moment de la commission de l'infraction n'est pas passible de sanctions. Le délinquant est réputé mineur jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans; les règles spéciales régissant les mineurs sont applicables jusqu'à cet âge.

62. Une personne lésée est mineure (elle est un «enfant», au sens des instruments internationaux) jusqu'à l'âge de 18 ans.

63. Les affaires pénales concernant des infractions dont l'auteur présumé est un mineur (ayant entre 14 et 18 ans) sont traitées dans le cadre de la procédure pour mineurs. Les affaires pénales concernant des infractions commises contre un enfant ou un adolescent (par exemple la mise en danger d'un mineur, le non-paiement de la pension alimentaire, les atteintes à la moralité sexuelle commises sur des enfants ou des adolescents, comme la pédopornographie) sont examinées dans le cadre de la procédure pénale générale (applicable aux adultes).

Traite des personnes

64. En vertu du Code pénal hongrois, quiconque vend, achète, transmet ou reçoit une autre personne, ou échange une personne contre une autre personne, ou recrute, transporte, loge, cache ou retient une personne à de telles fins pour autrui se rend coupable du crime de traite des personnes et est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans (art. 175/B du Code pénal).

65. Si l'infraction est commise contre une personne de moins de 18 ans, contre une personne gardée en captivité ou soumise au travail forcé, à des fins de sodomie ou de rapports sexuels, aux fins d'une utilisation illégale du corps humain, dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou dans le cadre d'une activité commerciale, la peine encourue est comprise entre un et cinq ans de prison.

66. Si l'infraction est commise contre une personne placée sous la protection, la garde ou la surveillance confiée aux soins de l'auteur de l'infraction, ou dans le but de soumettre la victime au travail forcé, à des fins de sodomie ou de rapports sexuels, aux fins d'une utilisation illégale du corps humain, par la force ou la menace de la force, par la tromperie ou en tourmentant la victime, la peine encourue est comprise entre deux et huit ans de prison.

67. Si l'infraction est commise contre une personne de moins de 18 ans, contre une personne gardée en captivité, contre une personne placée sous la protection, la garde ou la surveillance ou confiée aux soins de l'auteur, ou dans le but de soumettre la victime au travail forcé, aux fins de sodomie ou de rapports sexuels, aux fins d'une utilisation illégale du corps humain, par la force ou la menace de la force, par la tromperie, en tourmentant la victime, ou dans le but de produire illégalement des matériels pornographiques, la peine encourue est comprise entre cinq et dix ans de prison.

68. Si l'infraction est commise contre une personne âgée de moins de 12 ans, dans le but de soumettre la victime au travail forcé, à des fins de sodomie ou de rapports sexuels, aux fins d'une utilisation illégale du corps humain, par la force ou la menace de la force, par la tromperie, en tourmentant la victime, ou dans le but de produire illégalement des matériels pornographiques, l'auteur est passible de cinq à quinze ans de prison ou de la réclusion à perpétuité.

Violences sexuelles contre des enfants

69. En vertu du Code pénal, toute personne ayant des rapports sexuels avec une personne âgée de moins de 14 ans et toute personne âgée de plus de 18 ans qui se livre à des actes de sodomie sur une personne de moins de 14 ans se rend coupable d'une infraction emportant une peine allant d'un à cinq ans de prison. Toute personne de plus de 18 ans qui tente de convaincre une personne âgée de moins de 14 ans d'avoir des rapports sexuels avec elle ou d'accepter une sodomie se rend coupable d'une infraction emportant une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans. Si la victime est un membre de la famille de l'auteur de l'infraction, ou est placée sous la garde ou la surveillance de l'auteur ou reçoit de celui-ci des soins ou un traitement médical, la peine encourue est comprise entre deux et huit ans de prison ou entre un et cinq ans de prison, respectivement.

70. Quiconque convainc une personne âgée de moins de 14 ans d'avoir des rapports sexuels ou de pratiquer une sodomie avec une autre personne se rend coupable d'une infraction emportant une peine allant d'un à cinq ans de prison. Toute personne âgée de plus de 14 ans qui tente de convaincre une personne âgée de moins de 14 ans d'avoir des rapports sexuels ou de pratiquer une sodomie avec une autre personne se rend coupable d'une infraction emportant une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison. Si la victime est un membre de la famille de l'auteur ou est placée sous la garde ou la surveillance de l'auteur ou reçoit de celui-ci des soins ou un traitement médical, la peine encourue est comprise entre deux et huit ans de prison ou entre un et cinq ans de prison, respectivement.

71. Quiconque a des rapports sexuels ou se livre à la sodomie avec une personne âgée de moins de 18 ans moyennant contrepartie se rend coupable d'une infraction emportant une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison.

Infractions en relation avec des matériels pornographiques illégaux

72. En vertu du Code pénal, quiconque possède des images pornographiques mettant en scène une ou plusieurs personnes âgées de moins de 18 ans se rend coupable d'une infraction emportant une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Quiconque propose, transmet, distribue ou met à la disposition des images pornographiques représentant une ou plusieurs personnes âgées de moins de 18 ans se rend coupable d'une infraction emportant une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

73. Quiconque produit des images pornographiques représentant une ou plusieurs personnes âgées de moins de 18 ans ou distribue de telles images ou les rend accessibles au grand public se rend coupable d'une infraction emportant une peine allant de deux à huit ans de prison.

74. Quiconque oblige une ou plusieurs personnes âgées de moins de 18 ans à participer à un spectacle pornographique est passible d'une peine allant de deux à huit ans de prison.

75. Quiconque fournit des moyens financiers pour la commission de telles infractions est passible d'une peine allant de deux à huit ans de prison.

76. Toute personne qui incite une autre personne ou d'autres personnes âgées de moins de 18 ans à figurer sur des images ou dans des spectacles à caractère pornographique se rend coupable d'une infraction emportant une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison.

Promotion de la prostitution

77. En vertu du Code pénal, quiconque met un bâtiment ou tout autre lieu à la disposition d'une autre personne à des fins de prostitution se rend coupable d'une infraction emportant une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison. Ces faits emportent une peine de prison d'une durée comprise entre deux et huit ans si une personne de moins de 18 ans se livre à la prostitution dans ces locaux.

Champ d'application territorial et personnel

78. En vertu du Code pénal, la loi hongroise s'applique aux infractions commises sur le territoire national ainsi qu'aux actes commis par des Hongrois à l'étranger, à condition que l'acte constitue une infraction en droit hongrois. La loi hongroise s'applique également aux infractions commises à bord de navires ou d'aéronefs hongrois en dehors du territoire national.

79. La loi hongroise s'applique en outre aux actes commis à l'étranger par des personnes qui ne sont pas de nationalité hongroise: si l'acte en question constitue une infraction grave en droit hongrois et est également réprimé par la législation du pays où il a été commis; s'il s'agit d'un crime contre l'État (à l'exception des actes d'espionnage contre des forces armées alliées), que l'acte en question soit ou non réprimé par la loi du pays où il a été commis; et s'il s'agit d'un crime contre l'humanité ou de toute autre infraction pouvant donner lieu à des poursuites en vertu d'une convention internationale.

80. Le Code pénal prévoit la confiscation de tout objet:

- a) Qui a servi ou qui est destiné à servir à la commission d'une infraction;
- b) Dont la possession met en danger la sécurité publique ou est illégale;
- c) Dont l'existence résulte d'un acte illicite;
- d) Pour lequel l'infraction a été commise ou qui a été utilisé pour le transport de l'objet en question après la commission de l'infraction.

81. La confiscation est ordonnée même si l'auteur ne peut pas faire l'objet de poursuites parce qu'il est mineur ou souffre de troubles mentaux ou a fait l'objet d'une réprimande.

82. Le Code pénal prévoit la saisie de tout bien:

- a) Provenant d'activités délictueuses, obtenu par l'auteur de l'infraction dans le cadre d'un acte illicite ou en lien avec un tel acte;
- b) Obtenu par l'auteur de l'infraction dans le cadre de sa participation à une organisation criminelle; utilisé pour remplacer un gain ou un avantage financier obtenu par l'auteur dans le cadre d'un acte illicite ou en lien avec un tel acte;

c) Fourni ou devant être utilisé aux fins de la commission d'une infraction ou pour financer la mise en place des conditions nécessaires à la commission de l'infraction ou pour faciliter une infraction;

d) Ayant fait l'objet d'un avantage financier.

83. Tout gain ou avantage financier résultant d'une activité illicite, obtenu dans le cadre d'un acte illicite ou en lien avec un tel acte sera saisi s'il a permis l'enrichissement d'autrui. Si un tel gain ou avantage a été obtenu par une entreprise, il est également saisi. Ainsi, non seulement les biens des personnes physiques mais également ceux des personnes morales peuvent faire l'objet d'une saisie.

84. La confiscation et la saisie d'avoirs sont réglementées par le Code de procédure pénale. Selon les dispositions en vigueur, lorsqu'une procédure pénale est abandonnée ou suspendue parce qu'on ne sait pas où se trouve le défendeur ou parce que celui-ci présente des troubles mentaux, ou lorsqu'une procédure n'est pas engagée contre une personne définie, le tribunal peut, à la demande du procureur, décider de la confiscation de biens, de la saisie d'avoirs ou du transfert de propriété à l'État des biens saisis.

Vente d'enfants

85. La vente d'enfants peut, dans certains cas, être assimilable à la traite des personnes telle que définie à l'article 175/B du Code pénal. Le fait que la victime soit âgée de moins de 18 ans ou que la vente ait eu pour but le travail forcé, la sodomie ou l'usage illégal du corps humain constitue une circonstance aggravante. La peine encourue est encore plus lourde lorsque l'infraction a été commise contre une personne âgée de moins de 12 ans.

86. Aux termes de l'article 175/B 1) du Code pénal:

1) Quiconque vend, achète, transmet ou reçoit une personne ou échange une personne contre une autre personne, et quiconque recrute, transporte, loge, cache ou retient une personne à de telles fins pour autrui, se rend coupable d'une infraction emportant une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison;

2) La peine est une privation de liberté allant d'un à cinq ans si l'acte illicite est commis:

- a) Contre une personne âgée de moins de 18 ans;
- b) Contre une personne gardée en captivité;
- c) Afin de soumettre la victime au travail forcé;
- d) À des fins de sodomie ou de rapports sexuels;
- e) Aux fins d'un usage illégal du corps humain;
- f) Dans le cadre d'une association de malfaiteurs; ou
- g) Dans le cadre d'activités commerciales;

3) La peine est une privation de liberté allant de deux à huit ans si l'acte illicite est commis:

a) Contre une personne placée sous la protection, la garde ou la surveillance de l'auteur ou à laquelle l'auteur administre un traitement; ou

b) Aux fins spécifiées aux points c) à e) de l'alinéa 2):

- 1) Par la force ou la menace de la force;

- 2) Par la tromperie;
- 3) En tourmentant la victime;
- 4) La peine est une privation de liberté allant de cinq à dix ans si l'acte illicite est commis:
 - a) Contre une des personnes visées aux points a) et b) de l'alinéa 2) et au point a) de l'alinéa 3); ou à l'une des fins énoncées aux points c) à e) de l'alinéa 2), ou de l'une des manières définies aux sous-alinéas 1) à 3) du point b) de l'alinéa 3); ou
 - b) Dans le but de produire des matériels pornographique illégaux;
- 5) La peine est une privation de liberté allant de cinq à quinze ans ou l'emprisonnement à vie si l'acte illicite est commis contre une personne âgée de moins de 12 ans:
 - a) À l'une des fins énoncées aux points c) à e) de l'alinéa 2);
 - b) De l'une des manières définies aux sous-alinéas 1) à 3) du point b) de l'alinéa 3); ou
 - c) Dans le but de produire des matériels pornographiques illégaux.
- 6) Quiconque se livre à des actes ayant pour objet de préparer la traite de personnes se rend coupable d'une infraction emportant une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison.

87. Les actes visant à préparer la traite de personnes sont également punis par la loi. Conformément à l'article 17 du Code pénal, la tentative est punie dans les limites de la peine encourue pour l'infraction consommée. L'instigation de mauvaise foi destinée à obtenir le consentement à l'adoption d'un enfant est considérée comme un acte d'instigation relevant du Code pénal, pour lequel, comme pour la complicité, la peine applicable est la même que celle applicable à l'auteur de l'infraction. Un tel acte peut également être assimilable à un acte de traite des personnes («obtient pour autrui») ou à un acte visant à modifier le statut familial au sens de l'article 193 du Code pénal.

88. Le fait de proposer ou d'acquérir un enfant à des fins de prostitution peut constituer une infraction aggravée de traite, de proxénétisme ou de violences sexuelles (art. 202 du Code pénal) ou, lorsqu'une infraction plus grave n'a pas été commise, une mise en danger de mineurs.

89. Le fait de commettre un acte de traite contre une personne âgée de moins de 18 ans à des fins d'exploitation par le travail, de sodomie ou de rapports sexuels constitue une circonstance aggravante. La peine encourue est encore plus lourde lorsque les actes de traite sont commis contre une personne âgée de moins de 12 ans.

90. Le proxénétisme (le fait de solliciter une personne à des fins de rapports sexuels ou de sodomie avec une autre personne dans un but lucratif) est réprimé par l'article 207 du Code pénal. Le fait que le proxénétisme soit commis à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans constitue une circonstance aggravante. Le fait, pour une personne âgée de moins de 18 ans, de se livrer à la prostitution dans une maison close constitue une infraction aggravée de promotion de la prostitution (art. 205 du Code pénal). Une personne majeure qui tente de persuader un mineur de commettre une infraction ou de se livrer à un comportement immoral se rend coupable de l'infraction de mauvais traitements sur mineur visée à l'article 195 du Code pénal. Le fait d'offrir la possibilité de commettre une infraction est considéré, en cas d'échec, comme une tentative, acte également réprimé en vertu de l'article 17 du Code pénal.

91. S'agissant de la pornographie impliquant des enfants, la distribution, la diffusion, l'offre, la vente ou la possession de ce type de matériel aux fins mentionnées plus haut sont réprimées par l'article 204 du Code pénal, relatif aux infractions en relation avec les matériels pornographiques illégaux. Aux termes de l'article 204:

1) Quiconque possède des images pornographiques représentant une ou plusieurs personnes âgées de moins de 18 ans se rend coupable d'une infraction emportant une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans;

2) Quiconque propose, transmet, distribue ou met à disposition des images pornographiques représentant une ou plusieurs personnes âgées de moins de 18 ans se rend coupable d'une infraction emportant une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans;

3) Quiconque produit des images pornographiques représentant une ou plusieurs personnes âgées de moins de 19 ans, ou distribue ou met de telles images à la disposition du grand public se rend coupable d'une infraction emportant une peine allant de deux à huit ans de prison;

4) Quiconque amène une autre personne ou d'autres personnes âgées de moins de 18 ans à participer à un spectacle à caractère pornographique est passible de la peine décrite à l'alinéa 3);

5) Quiconque fournit des moyens financiers et aide ainsi à la commission des infractions définies aux alinéas 3) et 4) est passible d'une peine allant de deux à huit ans de prison;

6) Quiconque incite une ou plusieurs personnes âgées de moins de 18 ans à figurer sur des images pornographiques ou dans un spectacle à caractère pornographique se rend coupable d'une infraction emportant une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, une peine de travail d'intérêt général ou une amende;

7) Aux fins du présent article:

a) On entend par «image» un enregistrement réalisé à l'aide d'un équipement vidéo, cinématographique, photographique ou par tout autre moyen technique;

b) On entend par «image pornographique» toute image qui affiche la sexualité de manière extrêmement indécente dans le but de susciter une excitation sexuelle;

c) On entend par «spectacle à caractère pornographique» l'acte d'afficher la sexualité de manière extrêmement indécente dans le but de susciter une excitation sexuelle.

92. La législation pénale en vigueur protège les mineurs contre les violences commises à leur égard en relation avec des matériels pornographiques. Les personnes âgées de plus de 16 ans devenues majeures en raison de leur mariage ne sont pas exclues de cette protection, ce qui correspond au dispositif pénal applicable aux atteintes à la moralité sexuelle, dans lequel les seuils d'âge sont fixés à 14 et 18 ans.

93. Les actes constitutifs de pornographie impliquant des enfants sont les suivants:

a) La production de matériels pornographiques mettant en scène des enfants;

b) La distribution, la diffusion ou la transmission de matériels pornographiques mettant en scène des enfants;

c) Le fait de proposer ou de mettre à disposition des matériels pornographiques mettant en scène des enfants;

d) Le fait d'organiser de la pornographie impliquant des enfants ou de posséder des matériels pornographiques.

94. La disposition relative à la promotion de la prostitution (art. 205 du Code pénal) garantit une protection supplémentaire aux mineurs. Le proxénétisme et la promotion visant un mineur, constituent une circonstance aggravante entraînant une peine allant de deux à huit ans de prison.

Tentative, aide et encouragement, et complicité dans les infractions décrites ci-dessus

95. En vertu de l'article 16 du Code pénal, quiconque commence à commettre une infraction préméditée mais ne l'achève pas est passible des peines applicables à la tentative.

96. Le paragraphe 1 de l'article 17 du Code pénal dispose que la tentative est punie de la même peine que l'infraction consommée.

97. La notion d'«auteur» d'une infraction est définie au chapitre II, titre III du Code pénal. Les parties à une infraction sont les auteurs et coauteurs, ceux qui ont apporté une aide ou ont encouragé l'infraction, ainsi que les complices. L'instigateur est celui qui persuade intentionnellement une autre personne de commettre une infraction. Celui qui apporte une aide ou qui encourage est une personne qui, en connaissance de cause et volontairement, aide une autre personne à commettre une infraction. La peine applicable aux auteurs est également applicable aux complices. Le recel de malfaiteur est réprimé par l'article 244 du Code pénal. En application de cette disposition, celui qui, sans s'être mis d'accord avec l'auteur d'une infraction avant la commission de celle-ci, aide l'auteur à échapper aux autorités ou tente de faire obstacle à la procédure pénale ou participe à l'appropriation des profits résultant de l'infraction se rend lui-même coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. En cas d'infraction grave, si l'aide ou l'encouragement ont été apportés dans le cadre d'un enlèvement, la peine applicable est comprise entre un et cinq ans de prison.

Responsabilité des personnes morales

98. Les mesures de droit pénal applicables aux personnes morales sont régies par la loi n° CIV de 2001. Les personnes morales n'ont pas le statut de sujet de droit indépendant aux fins du droit pénal substantiel; ainsi, elles ne sont pas considérées comme des auteurs au sens du Code pénal. Les poursuites pénales sont engagées contre une personne physique; l'objet d'une procédure pénale est une personne physique. Par conséquent, une procédure pénale au sens traditionnel du terme ne peut pas être engagée contre une personne morale: les personnes morales ne peuvent pas être accusées dans le cadre d'un procès, des enquêtes ne peuvent pas être menées contre elles, elles ne peuvent pas être traduites en justice et ne peuvent pas se voir infliger de sanctions pénales.

99. Toutefois, lorsque le tribunal impose une peine, une réprimande ou une mesure de probation pour une infraction intentionnelle régie par le Code pénal et commise par:

a) Le directeur général, un collaborateur habilité à représenter la société, un responsable de l'entreprise, un représentant du personnel, un membre du conseil de surveillance ou un collaborateur autorisé par les personnes ci-dessus à exercer l'activité professionnelle de l'entreprise; ou

b) Un collaborateur ou un employé, dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque le respect des obligations du directeur général ou du représentant du personnel ou du conseil de surveillance en matière de direction ou de contrôle aurait pu empêcher la commission de l'infraction, les mesures suivantes peuvent être prises contre la personne

morale, à condition que la commission de l'infraction ait eu pour objet l'obtention d'un avantage au bénéfice de la personne morale ou ait entraîné un tel avantage:

- Dissolution de la personne morale;
- Restriction de ses activités;
- Amende.

Convention de La Haye

100. La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants a été promulguée en Hongrie par le décret-loi n° 14 de 1986.

Informations sur les mises en accusation et les décisions judiciaires relatives au champ d'application de la Convention

Tribunal du district de Miskolc

101. Le 3 août 2011, le Bureau du Procureur a engagé des poursuites relativement à des infractions en relation avec des matériels pornographiques illégaux, à savoir la mise à disposition du grand public de tels matériels, infraction régie par le paragraphe 3 de l'article 204 du Code pénal, et la possession de tels matériels, infraction régie par le paragraphe 1 de l'article 204 du Code pénal. Les parties lésées étaient des enfants.

102. Le 11 janvier 2012, l'accusé a été reconnu coupable et condamné à une peine cumulée de quatre ans d'emprisonnement à exécuter dans une prison de sécurité moyenne. Il lui a en outre été interdit de participer aux affaires publiques pendant quatre ans.

Tribunal du district de Komárom

103. Dans l'affaire n° 6.B.187/2005, le tribunal a statué sur une affaire concernant une infraction en relation avec des matériels pornographiques illégaux; le défendeur a été condamné à une amende de 250 000 forint et quatre cédéroms ont été saisis.

Tribunal du district de Veszprém

104. Le tribunal a examiné deux affaires de promotion aggravée de la prostitution relevant du paragraphe 3 de l'article 205 du Code pénal. Une affaire a été clôturée sans procès, l'autre est toujours pendante.

Tribunal du district de Balassagyarmat

105. Le tribunal a statué sur une affaire concernant une pluralité d'infractions, dont une infraction en relation avec des matériels pornographiques illégaux relevant du paragraphe 3 de l'article 204 du Code pénal. Le 10 septembre 2009, une peine cumulée de dix ans d'emprisonnement à exécuter dans une prison de sécurité maximale a été prononcée contre l'accusé; celui-ci s'est en outre vu interdire la participation aux affaires publiques pendant six ans.

Tribunal de Balassagyarmat (tribunal régional de comitat)

106. Le 23 mars 2009, le tribunal a déclaré un accusé coupable de 93 faits en relation avec des matériels pornographiques illégaux, relevant du paragraphe 1 de l'article 204 du Code pénal, ainsi que d'autres infractions; une peine cumulée de douze ans d'emprisonnement à

exécuter dans une prison de sécurité maximale a été infligée à l'accusé, qui s'est en outre vu interdire la participation aux affaires publiques pendant dix ans.

Tribunal du district de Szolnok

107. Un accusé a été condamné pour une infraction en relation avec des matériels pornographiques illégaux, relevant des paragraphes 1 et 3 de l'article 204 du Code pénal, à un an de prison avec sursis assorti d'une mesure probatoire de deux ans.

108. Un accusé a été condamné à deux cent cinquante jours, amende équivalent à un total de 75 000 forint, pour une infraction en relation avec des matériels pornographiques illégaux relevant du paragraphe 1 de l'article 204 du Code pénal, et pour 26 faits d'atteinte au droit de la propriété intellectuelle.

Tribunal du district de Kisvárda et tribunal du district de Nyírbátor

109. Dans le cadre de deux affaires concernant des infractions en relation avec des matériels pornographiques illégaux, trois accusés ont été déclarés coupables et condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie d'une période de probation.

Tribunal du district central de Buda

110. Deux affaires liées à la pornographie impliquant des enfants ont abouti au prononcé d'une amende.

111. Deux procédures pénales concernant des infractions en relation avec des matériels pornographiques illégaux ont abouti à l'acquittement des personnes mises en cause et cinq procédures ont abouti à des condamnations. Pendant la période faisant l'objet du rapport, 46 affaires de promotion de la prostitution ont été jugées et clôturées.

Tribunal de district des XVIII^e et XIX^e arrondissements de Budapest

112. Quatre affaires de pornographie impliquant des enfants ont été clôturées.

Tribunal de district des XX^e, XXI^e et XXIII^e arrondissements de Budapest

113. Un jugement a été rendu dans une affaire concernant des infractions en relation avec des matériels pornographiques illégaux.

Tribunal du district de Debrecen

114. Entre 2009 et 2012, des décisions ont été rendues en dernier ressort dans huit affaires concernant des infractions en relation avec des matériels pornographiques illégaux relevant de l'article 204 du Code pénal.

Tribunal du district de Budaörs

115. Dans une affaire, le défendeur a été condamné pour 13 faits délictueux en relation avec des matériels pornographiques illégaux relevant paragraphe 3 (phrase IV) de l'article 204 du Code pénal. L'accusé a été condamné à un an de prison avec sursis assorti d'une mesure probatoire de deux ans.

Extradition et entraide judiciaire en matière pénale

116. La coopération avec d'autres États en matière pénale est régie par la loi n° XXXVIII de 1996 (ci-après la «loi de 1996»). La coopération avec les États membres de l'Union européenne et la procédure de remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen sont régies par

la loi n° CXXX de 2003 sur la coopération judiciaire avec les États membres de l'Union européenne en matière pénale (*lex specialis*). Les demandes d'aide judiciaire sont traitées sur la base d'accords internationaux ou sous condition de réciprocité. En Hongrie, la procédure d'extradition est régie par le chapitre II, titre I, de la loi de 1996; les modalités d'une remise effectuée en vertu d'un mandat d'arrêt européen sont définies au chapitre II, titre I, de la loi n° CXXX de 2003. Le Code pénal et la loi n° XIX de 1998 sur la procédure pénale sont applicables en tant que législation-cadre pour les lois susmentionnées.

Confiscation et saisie

117. Le paragraphe 1 de l'article 77 du Code pénal prévoit la confiscation de tout objet:

- a) Qui a servi ou qui est destiné à servir à la commission d'une infraction;
- b) Dont la possession met en danger la sécurité publique ou est illégale;
- c) Dont l'existence résulte d'un acte illicite;
- d) Pour lequel l'infraction a été commise ou qui a servi à transporter l'objet en question après la commission de l'infraction.

118. La confiscation est ordonnée même si l'auteur de l'infraction ne peut pas être poursuivi parce qu'il est mineur ou souffre d'un trouble mental ou a fait l'objet d'une réprimande.

119. Le Code pénal prévoit la saisie de tout bien:

- a) Provenant d'activités délictueuses ou obtenu par l'auteur de l'infraction au cours de la commission d'un acte délictueux ou en lien avec un tel acte;
- b) Obtenu par l'auteur de l'infraction dans le cadre de sa participation à une organisation criminelle;
- c) Ayant servi à remplacer un gain ou un avantage financier obtenu par l'auteur de l'infraction dans le cadre d'un acte illicite ou en lien avec un tel acte;
- d) Fourni ou devant être utilisé aux fins de la commission d'une infraction ou pour financer la mise en place de conditions nécessaires à la commission d'une infraction ou pour faciliter une infraction;
- e) Ayant fait l'objet d'un avantage financier.

120. Conformément au paragraphe 2 de l'article 77/B, tout gain ou avantage financier provenant d'une activité criminelle, obtenu par l'auteur de l'infraction lors de la commission d'un acte criminel ou en lien avec un tel acte sera saisi s'il a contribué à enrichir une tierce personne. Cette disposition s'applique également à tout gain ou avantage obtenu par un opérateur économique.

121. Pour garantir la confiscation des biens ou des avoirs, une saisie peut être ordonnée en vertu de l'article 151 du Code pénal. Le tribunal peut aussi ordonner une saisie en vertu de l'article 159 du Code pénal dans le cadre de poursuites engagées pour une infraction pouvant donner lieu à la confiscation de biens, ou dans le cadre d'actions civiles, s'il existe des raisons de croire qu'il pourrait être fait obstacle à la satisfaction de la demande.

Protection des droits de la partie lésée

122. Des dispositions concernant la protection des victimes figurent non seulement dans la loi relative à la procédure pénale, mais aussi dans des lois spécifiques, notamment la loi n° LXXX de 2003 relative à l'aide juridictionnelle et la loi n° CXXXV de 2005 relative à l'aide aux victimes d'infractions et à leur indemnisation par l'État.

123. Les règles générales applicables en matière de protection des témoins figurent aux paragraphes 95 à 98/A de la loi relative à la procédure pénale, qui portent sur le traitement confidentiel des données personnelles des témoins, sur les témoins bénéficiant d'une protection spéciale, sur la protection individuelle des parties à une procédure pénale et sur les règles applicables aux personnes bénéficiant du programme de protection des témoins. Les modalités d'application de ces deux derniers points sont précisées dans le décret gouvernemental n° 34/1999 (II.26) relatif aux conditions et aux règles régissant la mise en œuvre des mesures de protection individuelles des parties à une procédure pénale et des fonctionnaires conduisant la procédure, et dans la loi n° LXXXV de 2001 relative au programme de protection des auxiliaires de justice.

124. En ce qui concerne la protection des mineurs, la loi relative à la procédure pénale prévoit ce qui suit:

a) Les procédures pénales engagées pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé (chap. II, titre I du Code pénal), pour atteinte à l'institution du mariage, aux droits d'un mineur ou à la moralité sexuelle ou en cas d'infraction commise avec violence contre un mineur sont traitées en priorité lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, notamment si l'infraction a considérablement mis en péril le développement physique, mental ou moral de la victime ou si la victime est élevée par l'auteur de l'infraction, est placée sous la surveillance ou confiée aux soins de celui-ci ou si l'auteur de l'infraction vit à proximité de la victime;

b) Les mineurs de 14 ans ne sont pas admis dans les salles d'audience et les mineurs de 18 ans peuvent être exclus des salles d'audience par le président du tribunal;

c) Par une décision motivée, le juge peut, d'office ou sur demande du procureur, de l'accusé, de la partie lésée ou des témoins, faire sortir le public de la salle d'audience, définitivement ou temporairement (audience à huis clos):

- i) Pour des considérations d'ordre moral;
- ii) Pour protéger un mineur partie au procès;
- iii) Pour protéger des personnes parties au procès (chap. V) ou un témoin;
- iv) Pour protéger des informations classées secrètes;

d) Le président du tribunal peut ordonner qu'une personne ayant été victime d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé (chap. XII, titre I du Code pénal), ou d'une atteinte au mariage, aux droits des mineurs ou à la moralité sexuelle (chap. XV Code pénal), ou d'une infraction commise avec violence, soit entendue au moyen d'un système de communication en circuit fermé;

e) Un procureur pour mineurs, désigné par le procureur hiérarchiquement supérieur, intervient dans toute procédure concernant un mineur;

f) La présence d'un avocat de la défense est obligatoire dans les procédures concernant des mineurs; si le défendeur n'est pas assisté d'un avocat de son choix, le tribunal en désigne un d'office;

g) Lorsqu'une enquête est terminée, le représentant légal peut accéder au dossier. Tant que l'enquête est en cours, le représentant légal ne peut consulter que les pièces du dossier en rapport avec les actes de procédure auxquels il a été autorisé à participer. En ce qui concerne le droit de participation du représentant légal ainsi que son droit de formuler des observations ou de présenter de requêtes, et son droit à un recours, les droits de l'avocat de la défense sont applicables;

h) L'autorité de tutelle désigne un tuteur ad hoc avant la mise en accusation, sur demande du procureur et, par la suite, sur demande du tribunal, dans les cas suivants:

i) Lorsque le représentant légal est le coauteur de l'infraction commise par le mineur ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre le représentant légal et le mineur;

ii) Si le représentant légal est empêché d'exercer ses droits;

iii) Lorsque le mineur n'a pas de représentant légal ou lorsque l'identité de celui-ci ne peut pas être établie.

125. La loi relative à la procédure pénale prévoit des règles spécialement applicables aux mineurs de 14 ans, à savoir:

a) Un mineur de 14 ans ne peut pas être entendu en tant que témoin, à moins que les preuves que son témoignage doit apporter ne puissent être obtenues d'une autre manière;

b) Un mineur de 14 ans ne doit pas participer à une confrontation qui pourrait l'effrayer;

c) Un témoin de moins de 14 ans peut être entendu par le juge d'instruction avant la mise en accusation s'il existe des raisons de croire que le fait de témoigner devant un tribunal aurait des effets néfastes sur son développement;

d) Lorsqu'il est entendu, un témoin de moins de 14 ans peut être accompagné par son représentant légal ou par un éducateur;

e) Le président du tribunal peut ordonner qu'un témoin de moins de 14 ans soit entendu au moyen d'un système de communication en circuit fermé; dans un tel cas, seul le président du tribunal est autorisé à poser des questions au témoin;

f) Si le témoin a moins de 14 ans et qu'il a déjà été entendu au cours de l'instruction, il ne peut pas être convoqué devant le tribunal et n'est entendu en tant que témoin que dans des circonstances exceptionnelles et justifiées.

126. Une procédure pénale contre un mineur ne peut être engagée que par un procureur, même dans le cadre des affaires qui peuvent être poursuivies sur plainte d'un particulier.

127. L'un des juges non professionnels du tribunal de première instance doit être un éducateur.

128. Un juge désigné par le Bureau national de la magistrature intervient dans toute procédure judiciaire engagée contre un mineur.

129. Il ne peut y avoir de désistement d'action dans le cadre des affaires concernant les mineurs.

Aide juridictionnelle pour les enfants victimes

130. Les formes d'assistance prévues par l'article 17 de la loi n° LXXX (exemption de paiement, assistance gratuite d'un avocat) peuvent être fournies à la victime d'une infraction lorsqu'une aide juridique ou le dépôt d'une demande (formulation de prétentions, requête,

plainte au pénal, constitution de partie civile) sont nécessaires pour engager une procédure judiciaire en cas de préjudices subis ou pour prévenir la violation d'un intérêt ou d'un droit.

131. Les formes d'aide aux victimes garanties par l'État comprennent la sauvegarde des intérêts des victimes et la fourniture rapide d'une aide financière et juridique (art. 4 de la loi n° CXXXV de 2005). Les victimes de crimes violents qui sont dans le besoin ont également droit à une indemnisation (art. 6). La loi n° CXXXV de 2005 est applicable aux victimes d'infractions commises en Hongrie et aux personnes physiques ayant subi une atteinte à leur intégrité physique mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle découlant directement d'une infraction, lorsque la personne lésée est un citoyen hongrois, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou le ressortissent d'un État tiers résidant légalement dans l'Union européenne ou un apatride résidant légalement en Hongrie, une victime de la traite des êtres humains ou une personne pouvant prétendre à une aide en vertu d'un instrument international conclu avec la Hongrie ou sur la base de la réciprocité.

132. Les activités de la police relatives à l'aide aux victimes sont réglementées par la loi n° CXXXV de 2005 sur l'aide aux victimes d'infractions et leur indemnisation par l'État, par le décret n° 17/2007 (III.17) IRM du Ministre de la justice et de la police sur les activités du Service de police et du Service de surveillance des frontières relatives à l'aide aux victimes, et par la Directive n° 50/2008 (OT 29) du Directeur national du Service de police sur les activités de la police relatives à l'aide aux victimes, adoptée aux fins de l'application adéquate du décret du Ministère de la justice et de la police. Cette directive a permis d'établir un guide offrant des conseils méthodologiques, et contenait des recommandations tendant à éviter que les personnes faisant partie des groupes à haut risque deviennent victimes d'infractions.

133. En 2006, les spécialistes de la Division criminelle de la Direction générale de la police nationale chargés de la prévention du crime ont élaboré un guide méthodologique pour la répression de la prostitution et des infractions liées à la traite, auquel ils ont intégré des documents établis par le Département de lutte contre la traite du Bureau national d'enquêtes et par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Le Guide donne un aperçu de la traite, des méthodes de recrutement, des moyens employés par les trafiquants (menaces, violence, fraude, déformation des faits, etc.), des possibilités de mener des opérations sous couverture, des opérations sous couverture le plus fréquemment recommandées et du but final à atteindre. Les spécialistes de la prévention du crime peuvent y trouver une présentation des méthodes spéciales utilisées pour prévenir la victimisation, des moyens permettant de fournir et de diffuser des informations et des points sur lesquels l'attention des personnes qui envisagent de séjourner ou de travailler dans un pays étranger – et qui sont donc susceptibles d'être victimes de la traite – devrait être attirée. Le personnel des organes régionaux de prévention du crime diffuse régulièrement ce type d'informations dans les écoles, dans les établissements médicalisés et dans les institutions religieuses.

134. Conformément à la loi relative à l'aide aux victimes d'infractions et à leur indemnisation par l'État, les services d'aide aux victimes renseignent les personnes qu'ils prennent en charge sur leurs droits et leurs obligations dans le cadre de la procédure pénale. Cela s'applique aussi bien aux mineurs qu'aux adultes. Les intéressés n'ont pas besoin d'entrer eux-mêmes en contact avec un service particulier d'aide aux victimes puisque ces services se chargent de communiquer par écrit aux victimes qui leur sont signalées des informations sur leurs droits, leurs obligations et sur les possibilités existantes. Les informations fournies par le Service d'aide aux victimes sont de nature générale et sont accessibles à tous pendant une période indéfinie, indépendamment du statut juridique des intéressés.

135. La loi relative à l'aide aux victimes d'infractions et à leur indemnisation par l'État comporte une disposition spéciale concernant les informations (en plus de celles exposées ci-dessus) à donner aux victimes de la traite. Conformément à l'article 9/A, le Service d'aide aux victimes doit informer les victimes de la traite qui sont des ressortissants de pays tiers qu'elles ont un mois pour décider si elles acceptent de coopérer avec les autorités chargées des enquêtes et que, durant ce délai, elles bénéficient d'un titre de séjour temporaire. Si les victimes choisissent de coopérer avec les autorités, un permis de séjour leur est accordé.

136. En plus de la fourniture d'informations générales, le Service d'aide aux victimes s'emploie à favoriser le respect des droits fondamentaux des victimes. Dans le cadre de la détermination de leur statut juridique, les victimes d'actes criminels bénéficient d'une assistance juridique et sont informées sur la façon d'obtenir une assurance maladie et d'accéder aux services médicaux et sociaux. Les demandes d'accès à ces services sont acceptées sans limite de temps. Conformément à la loi relative à l'aide aux victimes d'infractions et à leur indemnisation par l'État, le statut de victimes est octroyé aux personnes physiques ayant subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, découlant directement d'une infraction. La loi s'applique non seulement aux citoyens hongrois, mais également aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, aux ressortissants d'un pays tiers résidant légalement dans l'Union européenne, aux apatrides résidant légalement en Hongrie, aux victimes de la traite et aux autres personnes pouvant prétendre à une aide et à une indemnisation de la part de l'État en vertu d'un instrument international conclu avec la Hongrie ou sur la base de la réciprocité. Les certificats justifiant le statut juridique des victimes sont délivrés par les autorités chargées des enquêtes, par le procureur ou par le tribunal compétent pour intervenir à ce stade de la procédure pénale.

137. La défense des intérêts des victimes inclut la fourniture d'une aide pour l'accès aux services d'autres organes, autorités ou professionnels, puisque l'objectif de la loi relative à l'aide aux victimes d'infractions et à leur indemnisation par l'État est de garantir des services personnalisés aux victimes d'actes criminels. Par conséquent, les victimes ne sont pas orientées vers d'autres autorités ou professionnels à moins que le Service d'aide aux victimes ne soit pas suffisamment compétent dans une affaire donnée ou ne parvienne pas à résoudre un problème précis.

138. D'après les données recueillies, le nombre d'enfants victimes ayant sollicité l'aide des services de justice régionaux s'élevait à 302 en 2011 (dont 136 enfants de moins de 14 ans et 166 enfants ayant entre 14 et 18 ans). La même année, 10 002 personnes au total avaient fait appel à ces services. Il est à noter que les enfants ayant demandé de l'aide par le biais de leur représentant légal ont été comptabilisés avec les adultes.

139. La loi relative aux règles générales de procédure administrative et aux services administratifs est également applicable à la procédure suivie par les services d'aide aux victimes. Conformément au paragraphe 7 de l'article 15 de ladite loi, une personne physique peut être partie à la procédure quand elle a la capacité pour agir au sens du droit civil. Dans les cas prévus par la loi, les personnes dont la capacité pour agir est limitée peuvent également être parties à la procédure. Si un doute surgit quant à la possibilité pour une personne d'être partie à la procédure, l'autorité chargée de la procédure examine la situation et si le doute se confirme, l'intéressé est représenté par son représentant légal ou par un tuteur à l'instance. Le décret gouvernemental n° 147/1997 (IX.10) relatif aux autorités de tutelle, à la protection de l'enfance et à la procédure de tutelle dispose que le tuteur à l'instance est, en règle générale, un avocat. Lorsqu'il est nécessaire de désigner à plusieurs reprises un tuteur à l'instance (dans les affaires continues ou répétitives) pour représenter les intérêts d'un enfant, les autorités sont encouragées à désigner à chaque fois la même personne. Un tuteur à l'instance doit écouter l'enfant et prendre en compte ses opinions eu égard à son âge et à son degré de maturité.

140. Lorsque le Service d'aide aux victimes estime qu'une victime a besoin d'une assistance juridique spéciale et des services d'un avocat, il transmet le dossier au service d'aide juridictionnelle du Service de justice de la capitale ou du comitat. Conformément à la loi relative à l'aide juridictionnelle, cette forme d'assistance est accordée aux personnes démunies. En règle générale, les enfants (les mineurs de 18 ans) victimes d'actes criminels ont le droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle indépendamment de leur situation financière. L'aide juridictionnelle couvre l'assistance juridique pour les démarches non judiciaires et la représentation en justice.

141. Conformément à la loi relative à l'aide aux victimes d'infractions et à leur indemnisation par l'État, une aide financière peut être fournie rapidement aux victimes pour la couverture de frais exceptionnels de logement, d'habillement, de déplacements, d'alimentation, de soins médicaux ou d'obsèques. Le montant maximum de cette aide est limité à 43 % du salaire mensuel brut moyen national de l'année précédente, publié par l'Office central de la statistique hongrois (87 118 forint en 2012). Les demandes d'aide financière urgente doivent être déposées dans les cinq jours suivant la commission de l'infraction. Le droit de bénéficier d'une telle aide ne dépend pas de la situation financière de la victime. L'aide financière est octroyée par le Service d'assistance aux victimes sur la base de l'équité, compte tenu de la situation de crise spécifique de la victime.

142. En outre, un système d'aide psychologique a été récemment mis en place dans le cadre du programme TÁMOP 5.6.2/10-1. À l'heure actuelle, les services d'aide psychologique visant à favoriser la réadaptation des victimes sont opérationnels dans trois comitats (Nógrád, Heves et Borsod-Abaúj-Zemplén). Les victimes mineures bénéficient d'un soutien psychologique spécifique. L'objectif est de rendre ce service disponible dans tout le pays.

143. Le Ministère de l'administration publique et de la justice a adopté le décret n° 32/2011 relatif aux salles d'entretien adaptées aux enfants qui doivent être aménagées dans les commissariats des comitats. Le nécessaire doit être fait d'ici au 1^{er} janvier 2014. Ces salles d'entretien doivent être conçues et équipées pour répondre aux besoins spécifiques des enfants. Les enfants devront toujours être interrogés dans ces locaux où ils pourront se sentir en sécurité, du point de vue physique et émotionnel, pendant les entretiens qui devront être menés avec patience et en tenant compte de leur âge.

144. Le Parlement envisage d'adopter prochainement la loi n° T6577 relative aux procédures judiciaires adaptées aux enfants. Cette nouvelle loi apportera des modifications au Code pénal, au Code civil et au Code de procédure civile afin de garantir aux enfants un niveau élevé de protection durant les procédures judiciaires. Les délais de prescription et les dispositions législatives concernant certaines infractions sexuelles seront modifiés en vue d'instaurer un système de justice adapté aux enfants. En outre, des mesures portant spécifiquement sur la communication avec les enfants au cours des procédures civiles seront adoptées.

145. Le Ministère de l'administration publique et de la justice organise régulièrement à l'échelle nationale des activités de formation et des études de cas à l'intention des professionnels chargés de la protection des victimes. Pour le moment, aucune formation spécialement axée sur la prise en charge des enfants n'a été dispensée. Toutefois, l'examen que doit passer tout nouveau membre du personnel du Service d'aide aux victimes contient des questions concernant le système de protection de l'enfance.

146. Les membres du personnel du Service d'aide aux victimes sont fonctionnaires, par conséquent, tout acte de violence ou toute agression commis contre ces personnes et toute ingérence dans leurs activités constituent une infraction qui est réprimée par la loi (par le Code pénal). Les dispositions pénales strictes et l'enquête pénale menées par les autorités dans de telles affaires permettent de garantir au personnel du Service d'aide aux victimes des conditions de travail sûres.

147. La forme d'aide la plus importante permettant aux enfants victimes de recouvrer la santé mentale est l'assistance psychologique. Les psychologues du Service d'aide aux victimes prennent en charge les victimes dans le cadre d'une gestion individuelle des situations d'urgence, qui constitue un soutien immédiat et vise à renforcer la capacité des victimes à faire face aux souvenirs pénibles liés à l'infraction. Dans le cas des enfants, ce processus comprend différentes mesures spéciales, dont l'objectif est d'atténuer le malaise éprouvé par la victime, d'instaurer un climat de sécurité émotionnelle, d'identifier le problème de manière objective et de trouver une solution aux termes d'une réflexion commune. Lorsqu'ils le jugent approprié, les psychologues peuvent également organiser et animer des consultations de groupe au cours desquelles les victimes apprennent des méthodes de relaxation et prennent part à des conversations à but thérapeutique encadrées par les psychologues.

148. D'après les données du Ministère de l'administration publique et de la justice, entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 mars 2012, 21 mineurs ont fait l'objet d'une prise en charge psychologique dans les trois comitats dans lesquels le système de prise en charge a été mis en place. La majorité d'entre eux (huit enfants) avaient été victimes d'infractions routières, mais trois avaient été victimes de vol, deux d'attentat à la pudeur, quatre de détournement de mineurs, un enfant avait subi un viol, deux avaient été victimes de violences intrafamiliales et un enfant avait subi une agression grave.

149. Le Service d'aide aux victimes assure un suivi psychologique visant à aider les enfants à retrouver leur identité. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, ce service est actuellement disponible dans trois comitats. L'objectif est de l'étendre à tout le pays.

150. Le Service d'aide aux victimes ne dispose pas de données concernant des enfants victimes de vente, de prostitution des enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants qui ne sont pas de nationalité hongroise ou dont la nationalité n'a pas été établie. La loi relative à l'aide aux victimes d'infractions et à leur indemnisation par l'État prévoit que ses dispositions sont applicables à toutes les victimes de la traite. Par conséquent, les victimes de la vente ou de la traite ont toujours le droit de recevoir une aide, quels que soient leur âge, leur sexe ou leur nationalité.

151. Une victime d'actes criminels peut demander réparation à l'auteur en joignant une prétention civile à l'action pénale. En cas d'infractions mineures, les victimes peuvent obtenir réparation dans le cadre d'une médiation entre victime et délinquant ou demander une indemnisation à l'État. Le montant de cette indemnisation est fixé au cours d'une procédure administrative indépendante de la procédure pénale ou civile en cours. Cela étant, la loi relative à l'aide aux victimes et à leur indemnisation par l'État prévoit qu'une victime qui a reçu une indemnisation d'une autre source après avoir été indemnisée par l'État doit rembourser la somme versée par l'État dans les trois années suivant la date à laquelle la décision rendue sur le fond de sa demande est devenue définitive.

152. Conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la loi relative à l'aide aux victimes et à leur indemnisation par l'État a droit à une indemnisation toute personne démunie:

- i) Qui a été victime d'une infraction violente délibérée ayant été la cause directe d'un grave traumatisme physique ou psychologique;
- ii) Qui est un proche parent de la victime, un parent adoptif ou un parent d'accueil, un enfant adoptif ou un enfant placé chez la victime, le conjoint ou le concubin de la victime blessée ou décédée à la suite de l'infraction visée à l'alinéa *i* et qui vivait maritalement avec la victime au moment des faits;
- iii) À l'égard de laquelle la victime qui a été blessée ou qui est décédée à la suite de l'infraction visée à l'alinéa *i* a ou avait une obligation d'entretien de par la loi ou en vertu d'une décision judiciaire ou administrative exécutoire ou d'un contrat valable;
- iv) Qui a pris en charge les obsèques de la victime.

153. Conformément à l'alinéa *i*, l'État n'accorde une indemnisation qu'aux victimes de certaines catégories d'infractions, énumérées dans la loi. Les demandes d'indemnisation sont examinées au cas par cas par l'autorité compétente. La notion de dénuement est définie au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi. En vertu de cette disposition, la victime d'une infraction est considérée comme démunie lorsque son revenu mensuel net ou le revenu du ménage par personne n'excède pas un certain montant de base. Un enfant victime d'une infraction est considéré comme démunie lorsqu'il doit être placé temporairement dans une institution pour enfants, indépendamment de sa situation financière.

154. L'indemnisation peut revêtir deux formes:

- Une somme forfaitaire versée en espèces en réparation d'un préjudice financier; ou
- Une allocation mensuelle visant à compenser la perte d'un revenu régulier.

155. Il est à noter qu'habituellement les indemnités versées par l'État ne couvrent pas la totalité du dommage, mais seulement une partie. Leur montant est ajusté en fonction du dommage réel qui a été subi.

156. En règle générale, une demande peut être déposée auprès du Service de justice des comitats dans les trois mois suivant la commission de l'infraction. Les demandes sont examinées par le Service de justice de l'administration régionale de Budapest.

157. Conformément à la loi relative à l'aide aux victimes d'infractions et à leur indemnisation par l'État, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, les ressortissants d'un État tiers résidant légalement dans l'Union européenne, les apatrides résidant légalement en Hongrie, les victimes de la traite des êtres humains ou d'autres personnes pouvant prétendre à une indemnisation de la part de l'État en vertu d'un instrument international ou sur la base de la réciprocité peuvent également demander une indemnisation s'ils remplissent les critères énoncés ci-dessus.

VII. Aide aux enfants victimes

158. La loi n° CXXXV de 2005 relative à l'aide aux victimes d'infractions et à leur indemnisation par l'État est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Tout enfant victime d'une infraction a le droit de bénéficier d'une assistance et d'une indemnisation. L'État garantit aux victimes d'infractions une assistance pour introduire des actions en justice, la fourniture rapide d'un soutien financier et une aide juridictionnelle. Le type de services accordés dépend de la nature de l'infraction, de ses conséquences pour la victime et de la situation personnelle de celle-ci. Les services sont accessibles aux personnes qui ont été victimes d'une infraction ayant donné lieu à l'ouverture de poursuites pénales et qui ont droit à ces services en vertu du paragraphe 1 de l'article premier de la loi précitée, indépendamment de l'existence d'un motif permettant d'exclure ou de suspendre la responsabilité de l'auteur.

159. L'État peut accorder une indemnisation en vertu de la même loi en cas de commission d'une infraction intentionnelle ayant gravement porté atteinte à l'intégrité physique ou à la santé de l'enfant, ou en cas d'infraction violente.

160. Un enfant victime qui s'adresse au Service d'aide aux victimes ne peut être interrogé qu'à condition qu'un tel entretien soit indispensable; l'entretien est mené d'une manière tenant compte de l'âge de l'enfant. En règle générale, c'est le représentant légal de l'enfant qui agit au nom de l'enfant et l'avis de l'enfant est toujours pris en considération par le fonctionnaire du Service d'aide aux victimes chargé de l'affaire. La décision relative à l'assistance à accorder est prise discrétionnairement par le Service d'aide aux victimes, qui tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

161. Conformément à l'article 1 h) de la loi n° XXXI de 1997 relative à la protection de l'enfance et à l'administration des tutelles, le Service d'aide aux victimes fait partie du système de signalement pour la protection de l'enfance. Le paragraphe 2 de l'article 43 de la loi relative à l'aide aux victimes d'infractions et à leur indemnisation par l'État dispose que si, dans le cadre de ses activités, le Service d'aide aux victimes est averti qu'un enfant est en situation de risque, il transmet immédiatement cette information au service de protection de l'enfance du lieu de résidence effective de l'enfant.

162. Même lorsqu'aucune infraction n'a été commise à leur égard, les enfants victimes sont particulièrement vulnérables compte tenu de leur situation particulière (leur âge, leurs liens étroits avec l'auteur de l'infraction et leur faible capacité de faire valoir leurs intérêts), par conséquent, ils sont rarement en mesure de faire face aux problèmes engendrés par une infraction. C'est pourquoi il faut leur accorder une attention particulière. En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi relative à la protection de l'enfance et à l'administration des tutelles, les enfants ont le droit d'être élevés dans leur propre famille, dans des conditions favorables à leur développement physique, mental, affectif et moral, à une éducation équilibrée et à leur bien-être. Les enfants ont le droit de bénéficier d'une aide pour grandir dans leur propre famille, développer leur personnalité, être protégés contre les situations mettant en danger leur développement, s'intégrer dans la société et commencer à mener une vie indépendante. Les affaires concernant des enfants en danger sont examinées au cas par cas par le Service d'aide aux victimes. Celui-ci est tenu d'engager une procédure de tutelle si la vie ou l'intégrité physique de l'enfant est menacée ou si l'enfant est victime d'agressions ou d'une négligence grave ou est exposé à tout autre grave danger.

163. Au cours du premier semestre de 2011, sous la présidence hongroise de l'Union européenne, le Conseil des ministres de la justice et des affaires intérieures a élaboré et adopté, à sa réunion du 10 juin 2011, la Feuille de route de Budapest. Ce document fixe les orientations pour la création d'un mécanisme de protection des témoins de haut niveau. Dans le cadre du recensement et de l'étude des problèmes et des lacunes du système de protection des victimes aux niveaux national et européen, et aux fins de la formulation de propositions de solutions, une attention particulière a été accordée, dans la Feuille de route aux résultats des recherches menées par les institutions de l'Union européenne et par les ONG nationales et internationales, ainsi qu'aux questions soulevées et aux propositions émises par le Ministère de l'administration publique et de la justice.

164. Outre qu'elle affirme des principes généraux, la Feuille de route de Budapest propose des mesures concrètes, à savoir le remplacement de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales par un autre instrument juridique de portée plus large, et a amorcé à cette fin l'élaboration d'un projet de directive sur les règles minimales relatives au soutien, à la protection et aux droits des victimes de la criminalité. Le projet vise à renforcer de manière non négligeable les droits garantis aux victimes d'infractions en vertu des règles de procédure pénale et à élargir le soutien accordé aux victimes, pour y inclure un soutien affectif et psychologique. La Feuille de route et le projet de directive prêtent une attention particulière à des groupes spécifiques de victimes (enfants, personnes handicapées, victimes d'agressions sexuelles et victimes de la traite des êtres humains) et à la détermination des besoins de ces groupes en fonction de l'infraction commise et compte tenu de la situation personnelle de la victime.

165. Le Mécanisme national de coordination de la lutte contre la traite (ci-après: le Mécanisme) est géré par le Département de la coopération européenne du Ministère de l'intérieur. La tâche spécifique du Mécanisme est d'apporter une aide aux victimes de la traite. Le Mécanisme s'efforce de développer une approche axée sur la victime, mène une action coordonnée contre la traite des êtres humains et suit et évalue les tendances

nationales et internationales. Le Mécanisme assure également la coordination des activités menées par les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

166. Depuis le 1^{er} juillet 2007, le soutien aux victimes de la traite est une tâche prioritaire du Service d'aide aux victimes. La disposition législative qui régleme cette tâche figure au paragraphe 1 de l'article 119 de la loi n° II de 2007, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Une autre disposition pertinente, qui figure au paragraphe 3 de l'article 42 de la loi relative à l'aide aux victimes d'infractions et à leur indemnisation par l'État, dispose qu'après avoir communiqué les renseignements requis au titre de l'article 9/A, l'autorité responsable de l'aide aux victimes fait une demande d'autorisation de séjour temporaire pour ressortissant d'un État tiers auprès de l'autorité chargée des migrations, avec notification immédiate à l'autorité chargée de l'enquête, au procureur ou au tribunal saisi de l'affaire pénale.

167. Conformément à l'article 9/A, s'il établit que le ressortissant d'un pays tiers ayant sollicité son aide est une victime de la traite, le Service d'aide aux victimes communique à l'intéressé – outre les renseignements requis au titre du paragraphe 1 de l'article 9 – les informations suivantes:

- a) L'intéressé dispose d'un délai d'un mois pour décider s'il souhaite coopérer avec les autorités à la mise au jour de l'infraction;
- b) L'intéressé recevra une autorisation de séjour temporaire pour la période de réflexion et un permis de séjour pour la période de coopération avec les autorités.

VIII. Renforcement de la coopération internationale

168. En plus des textes énumérés aux paragraphes 10 et 100, la Hongrie a adhéré aux instruments suivants:

- i) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, New York, 21 mars 1950 (promulguée par le décret-loi n° 34 de 1955);
- ii) Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989 (promulguée par la loi n° LXIV de 1991);
- iii) Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, adoptée à la quatre-vingt-septième session de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1999 (promulguée par la loi n° XXVII de 2001);
- iv) Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, Budapest, 23 novembre 2001 (promulguée par la loi n° LXXIX de 2004);
- v) Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Palerme, 4 décembre 2000 (promulguée par la loi n° CII de 2006);
- vi) Décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie mise en œuvre par la loi n° XXVII de 2007 portant modification de la loi n° IV de 1978 relative au Code pénal et d'autres lois relatives au droit pénal;

vii) Loi n° LXXX de 2005 promulguant la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;

vii) Loi n° CXL de 2005 promulguant la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.
